

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-10-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 31, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-10-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 31 OCTOBRE 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Alain Laferrière c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35446)
2. *Ian Vincent Beck et al. v. Dorothy Wilson et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35466)
3. *William Wade Skiffington v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35455)
4. *Ville de Montréal c. Paul Audigé et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35291)
5. *Deborah J. Kelly Hawkes v. Attorney General of Canada on Behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (35457)
6. *Reliance Comfort Limited Partnership v. Commissioner of Competition* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35412)

**35446 Alain Laferrière v. Her Majesty the Queen and Attorney General of Canada**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of rights* — Right to liberty — Fundamental justice — Criminal law — Offences — Elements of offence — Long-term offender — Breach of long-term supervision — Whether Court of Appeal erred in law in upholding dismissal of applicant's motion for stay of proceedings — Whether Court of Appeal erred in law as regards *actus reus* and *mens rea* of offence under s. 753.3(1) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The applicant Mr. Laferrière has been found to be a long-term offender and is subject to long-term supervision for ten years. This case concerns two charges laid under s. 753.3 *Cr.C.* for failing or refusing to comply with two conditions of that supervision, namely: (1st count) residence requirement and take the program there — he was not specific enough in his entries in the movement log book; and (2nd count) obey the law and keep the peace — he drove a vehicle without a valid driver's licence. His parole officer explained to him the conditions to which he was subject and the rules of the facility where he was required to reside. She told him several times that it was important to be specific when describing his outings in the log book kept for that purpose, as required by the centre's rules.

At trial, Mr. Laferrière filed a motion for a stay of proceedings based on ss. 7 and 24 of the *Charter*. He argued that the Correctional Service of Canada had acted improperly and infringed his right to liberty by telling the police authorities about the breach of long-term supervision. In his view, the Correctional Service should instead have followed the administrative procedure set out in ss. 135.1 *et seq.* of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20. According to Mr. Laferrière, the procedure in s. 135.1 of that Act must precede the laying of criminal charges under s. 753.3 *Cr.C.* where an offender commits a breach.

January 10, 2012  
Court of Québec, Criminal Division  
(Judge Dionne)

Motion for stay of proceedings dismissed

February 9, 2012  
Court of Québec, Criminal Division  
(Judge Dionne)

Applicant convicted of failing or refusing to comply with long-term supervision

May 24, 2013  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Chamberland, Giroux and Gagnon JJ.A.)  
[2013 QCCA 944](#)

Appeal dismissed

July 19, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35446 Alain Laferrière c. Sa Majesté la Reine et Procureur général du Canada**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droit à la liberté — Justice fondamentale — Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Délinquant à contrôler — Défaut de se conformer à une surveillance de longue durée — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en confirmant le rejet de la requête en arrêt des procédures du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit quant à l'*actus reus* et quant à la *mens rea* applicables à l'infraction prévue à l'art. 753.3(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Le demandeur, M. Laferrière, a été déclaré délinquant à contrôler et est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée de dix ans. La présente affaire concerne deux chefs d'accusation déposés en vertu de l'art. 753.3

*C.cr.* pour avoir omis ou refusé de se conformer à deux conditions de cette ordonnance, à savoir : (1<sup>er</sup> chef) assignation à résidence et y suivre le programme — il n'a pas été assez précis dans ses inscriptions au registre des déplacements; et (2<sup>e</sup> chef) respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public — il a conduit un véhicule sans permis de conduire valide. Son agente de libération conditionnelle lui a expliqué les conditions auxquelles il est soumis, ainsi que les règlements de l'établissement dans lequel il est assigné à résidence. Elle lui a répété à plusieurs reprises l'importance d'être précis lorsqu'il décrit ses sorties dans le registre prévu à cet effet, tel que requis par le règlement du centre.

Au moment de subir son procès, M. Laferrière a déposé une requête en arrêt des procédures fondée sur les art. 7 et 24 de la *Charte*. Il soutient que le Service correctionnel du Canada a eu un comportement abusif et a violé son droit à la liberté en dénonçant aux autorités policières le défaut de se conformer à l'ordonnance de surveillance de longue durée. À son avis, le Service correctionnel aurait dû plutôt suivre la procédure administrative prévue aux art. 135.1 et suiv. de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Selon M. Laferrière, la procédure prévue à l'art. 135.1 de cette loi doit être préalable au dépôt d'accusations criminelles en vertu de l'art. 753.3 *C.cr.* en cas de défaut du délinquant.

Le 10 janvier 2012  
Cour du Québec, chambre criminelle  
(Le juge Dionne)

Requête en arrêt des procédures rejetée

Le 9 février 2012  
Cour du Québec, chambre criminelle  
(Le juge Dionne)

Demandeur déclaré coupable d'avoir omis ou refusé de se conformer à une ordonnance de surveillance de longue durée

Le 24 mai 2013  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Chamberland, Giroux et Gagnon)  
[2013 QCCA 944](#)

Appel rejeté

Le 19 juillet 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35466 Ian Vincent Beck and Katherine Maria Walewski Habdank-Kossowski v. Dorothy Wilson, George Wilson, Jordan Wilson, Ken Wilson, Kenneth Wilson, Makayla Wilson, Patricia Wilson and Sarah Wilson**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Medical malpractice – Causation – Whether in applying the robust, common sense approach to causation, a trial judge is permitted to extrapolate from scientific or statistical literature to reach conclusions about the meaning of that literature, without the aid of expert evidence – Whether a trial judge can extrapolate from scientific or statistical literature to reach conclusions and develop a theory of causation that has not been argued by any party.

On January 5, 2004, Kenneth Wilson was admitted into hospital in dire, life-threatening circumstances. On January 6, an echocardiogram was ordered and he was diagnosed with infective endocarditis, a bacterial infection of the inner lining of the heart. He died three days later.

The applicant doctors were found liable in negligence for their diagnosis and treatment of the deceased. On December 29, 2003 Dr. Beck, Mr. Wilson's family physician, had diagnosed him with stomach flu. On December 31, Dr. Habdank-Kossowski, a first-year resident who was completing a rotation in emergency

medicine, had recorded that except for a complaint about his shoulder, Mr. Wilson was “otherwise healthy”. The Court of Appeal dismissed the doctors’ appeal.

July 8, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morissette J.)  
[2011 ONSC 1789](#)

Applicants found liable in negligence

May 10, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Cronk and Pepall JJ.A.)  
[2013 ONCA 316](#)

Appeal dismissed

August 7, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35466 Ian Vincent Beck et Katherine Maria Walewski Habdank-Kossowski c. Dorothy Wilson, George Wilson, Jordan Wilson, Ken Wilson, Kenneth Wilson, Makayla Wilson, Patricia Wilson et Sarah Wilson**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Faute médicale – Lien de causalité – Dans son application décisive et logique du critère relatif au lien de causalité, est-il permis au juge du procès d'extrapoler à partir des ouvrages scientifiques ou statistiques pour tirer des conclusions sur le sens de ces ouvrages sans l'aide d'une preuve d'expert? – Le juge du procès peut-il extrapoler à partir des ouvrages scientifiques ou statistiques pour tirer des conclusions et élaborer une théorie de la causalité qui n'a pas été plaidée par une partie?

Le 5 janvier 2004, Kenneth Wilson a été hospitalisé dans un état grave où sa vie était en danger. Le 6 janvier, un échocardiogramme a été demandé et on lui a diagnostiqué une endocardite infectieuse, une infection bactérienne de la paroi interne du cœur. Il est décédé trois jours plus tard.

Les médecins demandeurs ont été jugés responsables de négligence dans leur diagnostic et leur traitement du défunt. Le 29 décembre 2003, le Dr Beck, médecin de famille de M. Wilson, avait posé un diagnostic de grippe intestinale chez le patient. Le 31 décembre, la Dr Habdank-Kossowski, une résidente de première année qui complétait un stage en médecine d'urgence, avait noté au dossier qu'à l'exception d'une douleur dont il se plaignait, M. Wilson était [TRADUCTION] « en santé par ailleurs ». La Cour d'appel a rejeté l'appel des médecins.

8 juillet 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Morissette)  
[2011 ONSC 1789](#)

Demandeurs jugés responsables de négligence

10 mai 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, Cronk et Pepall)  
[2013 ONCA 316](#)

Appel rejeté

7 août 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35455 William Wade Skiffington v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter* — Criminal law — Self-incrimination — Right to Silence — Admissibility of confession obtained through Mr. Big undercover operation — Whether accused's s. 7 Charter right was breached — If confession from undercover operation is admitted into evidence, what kind of limiting instruction, if any, must trial judge give? — Must confession from undercover operation satisfy rule against hearsay? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The applicant, Mr. Skiffington, and the victim, Ms. Martin, were common-law partners. In 1994, Mr. Skiffington drove Ms. Martin and their infant son to the apartment of her friend, Ms. Jordan, in the morning. In the afternoon, Ms. Jordan left her apartment for about 45 minutes. When she returned, she found Ms. Martin shot dead. The infant was alone in the apartment, unharmed. There was no forensic evidence to link Mr. Skiffington to Ms. Jordan's apartment, or to Ms. Martin's death, and the murder weapon was never found. The police interviewed Mr. Skiffington on multiple occasions shortly after the murder and he gave exculpatory statements during each of these interviews. However, Mr. Skiffington remained a suspect. In the fall of 1999, the police commenced a Mr. Big undercover operation to obtain a confession from Mr. Skiffington. The undercover operation involved a number of officers playing roles as members of a criminal organization that offered Mr. Skiffington well paid employment on the condition that the boss could be satisfied of Mr. Skiffington's honesty and trustworthiness. Through this undercover operation, Mr. Skiffington was persuaded to confess to the crime boss that he murdered Ms. Martin. Mr. Skiffington's confession was tape recorded and the jury heard the recording. Mr. Skiffington did not testify, and the defence called no evidence. Defence counsel in his submission to the jury focused on the unreliability of Mr. Skiffington's confession, as having been induced by promises of wealth, and by fear of consequences of not telling the crime boss what the latter believed to be the truth. Ultimately, however, the jury convicted Mr. Skiffington of second degree murder. The Court of Appeal dismissed his appeal against conviction.

21 October 2001  
Supreme Court of British Columbia  
(Vancouver)  
(Warren J.)

Accused convicted of second degree murder

May 26, 2004  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Finch C.J.B.C., Donald and Saunders J.J.A.)  
[2004 BCCA 291](#)

Appeal dismissed

July 30, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and motion to expedite filed together with application for leave to appeal.

**35455 William Wade Skiffington c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte* — Droit criminel — Auto-incrimination — Droit de garder le silence — Recevabilité d'une confession

obtenue au cours d'une opération d'infiltration menée par M. Big — Y a-t-il eu violation du droit que l'art. 7 de la Charte garantit à l'accusé? — Si une confession obtenue dans le cadre d'une opération d'infiltration est reçue en preuve, quel genre de directive restrictive, s'il en est, le juge du procès doit-il donner? — La règle interdisant le oui-dire s'applique-t-elle à une confession obtenue au cours d'une opération d'infiltration? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

Le demandeur, M. Skiffington, et la victime, M<sup>me</sup> Martin, étaient des conjoints de fait. En 1994, dans la matinée, M. Skiffington a conduit M<sup>me</sup> Martin et leur fils en bas âge à l'appartement de l'amie de celle-ci, M<sup>me</sup> Jordan. Dans l'après-midi, M<sup>me</sup> Jordan a quitté son appartement pendant environ 45 minutes. À son retour, M<sup>me</sup> Martin avait été abattue. L'enfant en bas âge était seul à l'appartement et n'était pas armé. Aucune preuve médico-légale n'établissait de lien entre M. Skiffington et l'appartement de Mme Jordan, ou entre M. Skiffington et la mort de Mme Martin, et l'arme du crime n'a jamais été retrouvée. La police a interrogé M. Skiffington à maintes reprises peu de temps après le meurtre, et, à chaque fois, celui-ci a fait des déclarations disculpatoires. M. Skiffington est toutefois demeuré un suspect. À l'automne 1999, la police a enclenché une opération d'infiltration dirigée par M. Big, en vue d'obtenir des aveux de la part de M. Skiffington. L'opération d'infiltration faisait intervenir un certain nombre d'agents jouant le rôle de membres d'une organisation criminelle qui s'engageait à offrir à M. Skiffington un emploi bien rémunéré si celui-ci pouvait convaincre le patron de l'organisation en question de son honnêteté et de sa fiabilité. Dans le cadre de cette opération d'infiltration, on a convaincu M. Skiffington d'avouer au patron de l'organisation criminelle qu'il avait tué M<sup>me</sup> Martin. La confession de Mr. Skiffington a été enregistrée et le jury a entendu l'enregistrement. Dans sa plaidoirie au jury, l'avocat de la défense a insisté sur le peu de fiabilité de la confession de M. Skiffington, parce que celle-ci avait été obtenue par des promesses d'une rémunération généreuse, et par la crainte des conséquences de ne pas dire au patron de l'organisation criminelle ce que celui-ci croyait être la vérité. Le jury a toutefois déclaré M. Skiffington coupable de meurtre au second degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de sa déclaration de culpabilité.

21 octobre 2001 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Warren)	Accusé déclaré coupable de meurtre au second degré.
26 mai 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch, juges Donald et Saunders) <a href="#">2004 BCCA 291</a>	Appel rejeté.
30 juillet 2013 Cour suprême du Canada	Requête visant à faire proroger le délai fixé pour la signification et le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, et requête visant à accélérer la procédure déposée en même temps que la demande d'autorisation d'appel.

**35291**      **City of Montréal v. Paul Audigé, Diana André**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Labour law – Clause of collective agreement imposed by arbitrator alleged to be invalid – Clause referring to date of birth to decide priorities among employees with equal seniority – Union refusing to file grievance because agreement complied with – Employee successful before administrative commission specializing in human rights, but claim for compensation not dealt with by body – Whether, in this context, court has jurisdiction to decide case involving contractual damages resulting from alleged discrimination – *Labour Code*, R.S.Q. c. C-25, ss. 47.2, 47.5, 114 – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, s. 84.

The respondent Mr. Audigé, who was born in 1975, was employed by the City as a security guard from May 25, 2000 until his death on December 27, 2011. His spouse continued the action. Between October 2004 and February 2006, Mr. Audigé and other guards lost hours of work through the application of a date of birth criterion. Since that criterion was in a collective agreement imposed by an arbitrator, the union did not file a grievance but referred its members to the Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Seven of ten cases were settled by the City. Mr. Audigé's case was decided in his favour by the Commission, which did not deal with the issue of compensation. Since Mr. Audigé was unable to apply to the Human Rights Tribunal for a technical reason, he filed his claim with the Court of Québec. The City moved to dismiss the action.

November 16, 2011  
Court of Québec  
(Judge Brochet)  
2011 QCCQ 14471

Applicant's motion to dismiss Mr. Audigé's action dismissed

February 1, 2013  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Hilton, St-Pierre and Gascon J.J.A.)  
[2013 QCCA 171](#)

Appeal dismissed

March 28, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35291 Ville de Montréal c. Paul Audigé, Diana André**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Compétence – Droit du travail – Allégation d'invalidité d'une clause de la convention collective imposée par l'arbitre – Référence de cette clause à la date de naissance pour départager les priorités entre employés d'égale ancienneté – Refus du syndicat de déposer un grief puisque la convention est respectée – Gain de cause du salarié devant une commission administrative spécialisée en droits de la personne mais réclamation en dédommagement laissée en plan par l'organisme – Le tribunal de droit commun a-t-il compétence dans un tel contexte pour juger une affaire de dommages contractuels résultant de discrimination alléguée? – *Code du travail*, L.R.Q. ch. C-25, art. 47.2, 47.5, 114 – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 84.

L'intimé Audigé, né en 1975, a été employé par la Ville à titre d'agent de sécurité du 25 mai 2000 au jour de son décès, le 27 décembre 2011. Sa conjointe a repris l'instance. Entre octobre 2004 et février 2006, lui et d'autres agents ont perdu des heures de travail par application d'un critère relatif à la date de naissance. Ce critère se trouvant dans une convention collective décrétée par un arbitre, le syndicat n'a pas déposé de grief mais a référé ses membres à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Sept de dix dossiers ont été réglés à l'amiable par la ville. Celui de M. Audigé a donné lieu à une décision favorable de la Commission, sans que celle-ci ne prenne en charge la question du dédommagement. L'intimé n'ayant pu s'adresser au Tribunal des droits de la personne pour une raison technique, il a déposé sa réclamation en Cour du Québec. La ville a soulevé un moyen d'irrecevabilité.

Le 16 novembre 2011  
Cour du Québec  
(Le juge Brochet)  
2011 QCCQ 14471

Rejet de la requête de la demanderesse en irrecevabilité du recours de l'intimé.

Le 1<sup>er</sup> février 2013  
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Rejet de l'appel.

(Les juges Hilton, St-Pierre et Gascon)  
[2013 QCCA 171](#)

Le 28 mars 2013  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**35457 Deborah J. Kelly Hawkes v. Attorney General of Canada on Behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada, Attorney General of Prince Edward Island on Behalf of Her Majesty the Queen in Right of Prince Edward Island, the Government of Prince Edward Island (Represented by the Department of Community Services, Seniors and Labour), The Leader, Members of the Legislative Assembly and Membership of the Liberal Party of Prince Edward Island, The Leader, Members of the Legislative Assembly and Membership of the Conservative Party of Prince Edward Island, Enid Mackay, former Chair Welfare Assistance and the Social Assistance Appeal Boards, Gregory J. Howard, Executive Director of the PEI Human Rights Commission, George S. Kells, then Chair, of the PEI Human Rights Commission, Robert MacNevin, Departmental Solicitor for the Defendant Government of PEI, George Lyle, PEI Human Rights Commission Panel, et al.**  
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Pleadings – Motion to strike statement of claim – Appeals – Motion to quash appeal – Applicant appealing decision striking her statement of claim – Whether Court of Appeal erred in quashing appeal.

The applicant filed a statement of claim pleading that the respondent Attorneys General acted in bad faith and failed in their contract as a democratic society when they failed to ensure “access to justice” for residents of the province of Prince Edward Island, especially for residents who are of modest or low incomes. She also sued the respondent judges for refusing to grant her state-funded counsel.

The motion judge granted an order striking the applicant’s statement of claim in its entirety. The applicant filed a notice of appeal from that order. The respondents filed a notice of motion seeking an order quashing the appeal. The Court of Appeal granted the respondents’ motion and ordered that the appeal be quashed

November 16, 2012  
Supreme Court of Prince Edward Island  
(Campbell J.)  
Court File No. S1-GS-25110

Motion for order striking statement of claim granted

May 1, 2013  
Prince Edward Island Court of Appeal  
(Jenkins C.J.P.E.I. and McQuaid and Murphy J.J.A.)  
[2013 PECA 6](#)

Motion to quash appeal granted

July 2, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35457 Deborah J. Kelly Hawkes c. Procureur général du Canada au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard au nom de Sa Majesté la Reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (représenté par le Department of Community Services, Seniors and Labour), le chef, les membres de l'assemblée législative et les membres du Parti libéral de l'Île-du-Prince-Édouard, le chef, les membres de**



**l'assemblée législative et les membres du Parti conservateur de l'Île-du-Prince-Édouard, Enid Mackay, ancienne présidente du Welfare Assistance Appeal Board et du Social Assistance Appeal Board, Gregory J. Howard, directeur général de la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, George S. Kells, alors président de la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, Robert MacNevin, procureur du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard défendeur, George Lyle, membre de la formation de la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, et al.**  
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Actes de procédure – Requête en radiation de la déclaration – Appels – Requête en annulation de l'appel – La demanderesse interjette appel de la décision radiant sa déclaration – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler l'appel?

La demanderesse a déposé une déclaration plaissant que les procureurs généraux intimés avaient agi de mauvaise foi et avaient manqué à leurs obligations contractuelles en tant que société démocratique en ne donnant pas accès à la justice aux résidents de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, surtout aux résidents à moyen ou à faible revenu. Elle a également poursuivi les juges intimés pour avoir refusé de lui procurer des avocats rémunérés par l'État.

Le juge de première instance a ordonné la radiation de la déclaration de la demanderesse au complet. La demanderesse a déposé un avis d'appel de cette ordonnance. Les intimés ont déposé un avis de requête en annulation de l'appel. La Cour d'appel a accueilli la requête des intimés et a ordonné l'annulation de l'appel.

16 novembre 2012  
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard  
(Juge Campbell.)  
N° du greffe S1-GS-25110

Requête en radiation de la déclaration

1<sup>er</sup> mai 2013  
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard  
(Juge en chef Jenkins, juges McQuaid et Murphy)  
[2013 PECA 6](#)

Requête en annulation de l'appel, accueillie

2 juillet 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35412 Reliance Comfort Limited Partnership v. Commissioner of Competition**  
(FC) (Civil) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* — *Canadian Bill of Rights* — Whether a respondent facing a regulatory claim for a significant administrative monetary penalty is afforded protection under s. 11 of *Charter* and s. 2(e) of *Bill of Rights*, and whether Federal Court of Appeal erred in not affording Reliance with such protection — Whether a Tribunal or Court is permitted to unilaterally shift persuasive burden relating to one element of *actus reus* of a regulatory offence and whether Federal Court of Appeal erred in law in upholding Competition Tribunal's decision — Whether determination of a tribunal's statutory jurisdiction is a matter of discretion and whether standard of review on errors of law in discretionary decisions is different from correctness standard.

The respondent, Commissioner of Competition filed an application with the Competition Tribunal pursuant to s. 79 of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, alleging the applicant, Reliance Comfort Ltd. has abused and continues to abuse its dominant position in the supply of natural gas and electric waters heaters and related services to residential consumers in certain local markets in Ontario.

Reliance served the Commissioner with a demand for particulars. Reliance considered it had no satisfactory response to its demand and filed a notice of motion seeking to strike out the Commissioner's application as disclosing no reasonable cause of action; or alternatively, an order requiring the Commissioner to amend the application so as to clearly and completely define the geographic and product markets at issue as well as the exact conduct alleged to constitute a practice of anti-competition acts. In the further alternative, reliance sought an order requiring the Commissioner to provide further and better particulars.

The Tribunal denied Reliance's motions for an order striking the Commissioner's application or for an order requiring the Commissioner to amend its application. The Tribunal allowed Reliance's request for particulars in part. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

March 12, 2013  
Competition Tribunal  
(Rennie J.)  
2013 Comp. Trib. 4

Motion to strike Commissioner's Notice of Application denied; Request for an order requiring Commissioner to amend Application denied; Motion to obtain better particulars allowed in part.

May 14, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Gauthier and Near JJ.A.)  
[2013 FCA 129](#)  
File No.: A-113-13

Appeal dismissed.

June 14, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35412 Reliance Comfort Limited Partnership c. Commissaire de la concurrence**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés — Déclaration canadienne des droits* — L'intimé visé par la demande d'un organisme de réglementation qui le condamnerait à une sanction administrative pécuniaire importante jouit-il de la protection accordée par l'art. 11 de la *Charte* et de l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, et la Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas conférer cette protection à Reliance? — Est-il loisible à un tribunal administratif ou à un tribunal judiciaire de déplacer unilatéralement le fardeau de persuasion relatif à un élément de l'*actus reus* d'une infraction à la réglementation et la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision du Tribunal de la concurrence? — La détermination de la compétence légale d'un tribunal administratif relève-t-elle d'un pouvoir discrétionnaire et la norme de contrôle des erreurs de droit entachant des décisions discrétionnaires est-elle différente de la norme de la décision correcte?

Le Commissaire de la concurrence intimé a déposé une demande au Tribunal de la concurrence en application de l'art. 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, alléguant que la demanderesse, Reliance Comfort Ltd., a abusé et continue d'abuser de sa position dominante dans la fourniture de chauffe-eau au gaz naturel et électriques et dans la prestation de services connexes aux consommateurs résidentiels dans certains marchés locaux de l'Ontario.

Reliance a signifié au Commissaire une demande de précisions. Reliance estimait qu'elle n'avait pas obtenu de réponse satisfaisante à sa demande et a déposé un avis de requête en radiation de la demande du Commissaire au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action et subsidiairement, une ordonnance obligeant le Commissaire à modifier la demande de manière à définir clairement et complètement les marchés géographiques et les marchés de produits en cause, de même que la conduite exacte qui constituait censément une atteinte à la concurrence. Subsidiairement encore, Reliance a sollicité une ordonnance obligeant le Commissaire à fournir des détails plus amples et plus précis.

Le Tribunal a rejeté les requêtes de Reliance en radiation de la demande du Commissaire ou en vue d'obtenir une ordonnance obligeant le Commissaire à modifier sa demande. Le Tribunal a accueilli en partie la demande de précisions de Reliance. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

12 mars 2013  
Tribunal de la concurrence  
(Juge Rennie)  
2013 Comp. Trib. 4

Requête en radiation de l'avis de demande du Commissaire, rejetée; demande d'ordonnance obligeant le Commissaire à modifier la demande, rejetée; requête en vue d'obtenir des détails plus précis, accueillie en partie.

14 mai 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Gauthier et Near)  
[2013 FCA 129](#)  
N° du greffe A-113-13

Appel rejeté.

14 juin 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.